

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n°19582 du 28 novembre 2008  
dans l'affaire x / e chambre

En cause : Madame x  
Domicile élu chez l'avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2006 par Madame x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (CG/x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 novembre 2006 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 février 2008 ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, , et Monsieur C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie bena, vous auriez quitté le pays en octobre 2003 à destination de l'Italie, que vous auriez quitté en mai 2004 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 1er juin 2004.

Selon vos dernières déclarations, en juin 2003, votre fils, x, ainsi que vous-même, avez aidé deux ex-Faz (Forces Armée Zaïroise) à se déguiser en femme afin qu'ils puissent traverser le fleuve pour se rendre au Congo Brazzaville.

A l'aube, votre fils est parti avec ces deux ex-Faz. Dans la même matinée, vous avez été arrêtée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous avez été conduite à l'antenne de Nsele, où au terme de trois jours de détention, vous vous êtes évadée. Ensuite, vous avez logé à Lemba, chez x, et ce, jusqu'à votre départ du pays en octobre 2003, à destination de l'Italie, munie d'un passeport et d'un visa à votre nom, valable pour une année.

## **B. Motivation du refus**

Force est de constater que vous avez cherché à tromper sciemment les autorités belges.

En effet, concernant la possession d'un passeport congolais (ex-zaïrois) à votre nom, devant l'Office des étrangers et lors de l'audition en recours urgent, vous déclarez ne jamais avoir possédé ni de passeport à votre nom ni introduit de demande de visa à votre nom (voir rapport Office des étrangers, p.7 et voir audition en recours urgent, p.3).

Or, lors de l'audition au fond, vous déclarez avoir obtenu un passeport à votre nom au Congo (ex-Zaïre) en octobre 2003 (voir audition au fond, p.9). Vous précisez, au cours de la même audition, qu'il s'agissait d'un vrai passeport (voir audition au fond, p.9). Vous ajoutez, toujours lors de l'audition au fond, avoir obtenu un visa pour l'Italie, auprès de l'ambassade d'Italie à Kinshasa (voir audition au fond, p.7).

Confrontée à cet ajout important, les explications que vous apportez ne sont pas suffisantes. En effet, vous invoquez des peurs envers votre belle-soeur (audition au fond, p. 10).

Par ailleurs, vous déclarez, devant l'Office des étrangers et lors de l'audition en recours urgent, avoir quitté le Congo (ex-Zaïre) le 28 mai 2004 (voir rapport Office des étrangers, pp. 10, 21 et voir audition en recours urgent, p.3).

Vous précisez, au cours des mêmes auditions, qu'à cette même date, vous vous êtes rendue directement en Belgique (voir rapport Office des étrangers, p.11 et voir audition en recours urgent, p.3).

Or, lors de l'audition au fond, vous déclarez avoir quitté le Congo en octobre 2003, ne plus être retourné dans votre pays après cette date et avoir séjourné en Italie jusqu'en mai 2004 puis avoir rejoint la Belgique (voir audition au fond, p.6).

Confrontée à cet ajout, les explications fournies à savoir que vous avez introduit une demande d'asile sous un autre nom ne sont pas suffisantes (voir audition au fond, p.8).

Par ailleurs, à l'égard de ce séjour en Italie, vous déclarez, au cours d'une audition complémentaire de l'Office des étrangers, le 13 avril 2006, ne pas vous souvenir des dates de début et de fin de séjour en Italie. Vous précisez, néanmoins, que ce séjour a duré environ trois mois (voir interview complémentaire Office des étrangers, p.1).

Or, lors de l'audition au fond, vous déclarez avoir effectué un séjour en Italie d'octobre 2003 à mai 2004, sans interruption, et avoir, suite à ce séjour, directement rejoint la Belgique (voir audition au fond, p.6).

Confrontée à cette contradiction, vous déclarez ne pas avoir dit cela au cours de l'audition complémentaire devant l'Office des étrangers (voir audition au fond, p.16).

La somme de ces contradictions et ajout est capitale car elle porte sur les circonstances de votre départ du Congo (ex-Zaïre) suite aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En plus de cet élément capital, des contradictions temporelles sont ressorties de l'examen comparé de vos récits successifs. Elles permettent de remettre en cause la réalité des craintes invoquées.

En effet, devant l'Office des étrangers et lors de l'audition en recours urgent, vous déclarez avoir déguisé deux ex-Faz, sur demande de votre fils, afin que ces ex-Faz rejoignent le Congo Brazzaville. Au cours de ces mêmes auditions, vous précisez cet évènement fin avril 2004 (voir rapport Office des étrangers, p.20 et voir audition en recours urgent, p.4). Vous déclarez avoir été arrêté cours du même mois, le jour suivant avoir déguisé ces deux ex-Faz (voir rapport Office des étrangers, p.20 et voir audition en recours urgent, p.4). Toujours selon ces mêmes déclarations, trois jours après, vous vous êtes évadée et vous vous êtes cachée jusqu'au 28 mai 2004, date à laquelle vous avez rejoint la Belgique (voir rapport Office des étrangers, p.20 et p.21).

Or, selon vos déclarations lors de l'audition au fond, vous déclarez avoir été en Italie d'octobre 2003 à mai 2004 (voir audition au fond, p.6).

Au cours de la même audition, vous déclarez alors que les évènements que vous invoqués à l'appui de votre demande d'asile se sont déroulés juin 2003, et vous être caché de juin 2003 à octobre 2003 chez un dénommé x (voir audition au fond, pp.10,11,13).

Confrontée à ces anachronismes importants, vous dites que vous n'aviez pas de documents à présenter et que votre belle-soeur ne vous laissera pas tranquille. Ces explications sont pas suffisantes (voir audition au fond, p.14).

Soulignons enfin que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.»

## **2. Le recours**

1. La demande de poursuite de procédure déposée par la partie requérante reprend, en les complétant, les faits et moyens exposés dans sa requête introductive d'instance.
2. La partie requérante y confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle fait valoir que les menaces auxquelles sa belle-sœur l'a exposée et la confiscation, par cette dernière, de son passeport explique la dissimulation initiale de son identité et les problèmes de chronologies présentés par son récit. Elle ajoute qu'une plainte a été déposée contre sa belle-sœur auprès du Procureur du roi de Liège.
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle observe notamment que les imprécisions, omissions, et contradictions relevées dans l'acte attaqué sont peu claires, et ne peuvent être considérées comme de nature à remettre en cause le crédit de son récit, ni le bien fondé des craintes de persécutions invoquées.
4. Elle estime que la décision entreprise doit être annulée pour excès de pouvoir et violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de

statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle reproche en effet à la partie défenderesse d'avoir abusé de sa position de faiblesse et de ne pas avoir pris en considération sa situation réelle. Elle fait valoir que la décision n'insisterait que sur des imprécisions, sur des points qui ne concernent pas directement la requérante et sur des points et éléments de moindre importance, violant par voie de conséquence le principe de proportionnalité.

5. La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire car elle estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
6. Ainsi, la partie requérante soutient qu'en raison de la situation d'incertitude qui prévaut dans son pays, la requérante devrait pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Elle ajoute qu'en cas de retour au Congo, elle pourrait faire l'objet de menaces et elle en veut pour preuve le fait qu'il lui a été rapporté que des hommes armés ont visité son domicile dans le courant du mois de janvier 2006.
7. Par ailleurs, elle expose que la requérante craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants et d'autres persécutions en cas de retour au Congo, compte tenu de sa situation particulière de demandeur d'asile. La requérante insiste sur le fait qu'elle encourt un risque majeur d'être appréhendée par les autorités militaires dès son arrivée puis d'être emprisonnée sans aucune forme de procès, avec toutes les formes de sévices réservées habituellement aux opposants ou défenseurs des droits humains dans ce pays. La partie requérante cite à l'appui de cette affirmation des extraits d'un rapport d'Amnesty international de 2006 qui fait état de violations constantes des droits de l'homme au Congo, en particulier des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme.
8. A titre de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de désigner une chambre à 3 juges ; de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de protection subsidiaire.

### **3 Composition de la chambre**

- .1 La partie requérante demande que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire.
- .2 La question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »). Cette disposition prévoit que :

*« Les chambres siègent à un seul membre.  
Toutefois, elles siègent à trois membres :  
1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;  
2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;  
3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.  
Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »*
- .3 Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées à l'article 39/10, alinéa 2 n'est rencontrée en l'espèce et, d'autre part, que la demande formulée dans

la requête n'est pas motivée, contrairement au prescrit de l'alinéa 3 de la même disposition. L'affaire est par conséquent examinée par une chambre à un membre.

#### **4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi**

- .1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet, d'une part, que la requérante a délibérément tenté de tromper les autorités belges en ce qui concerne son identité ainsi que la date de son départ du Congo et, d'autre part, que de nombreuses imprécisions, incohérences, contradictions entre ses déclarations successives entachent la crédibilité de son récit.
- .2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles ce dernier ne l'a pas convaincu qu'il en est un.
- .3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante n'a révélé ni sa véritable identité, ni la date exacte de son départ du Congo et en soulignant les incohérences chronologiques présentées par ses déclarations successives, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement correctement motivée.
- .4 Pour sa part, le Conseil observe que la requérante a sciemment dissimulé sa véritable identité ainsi que la date réelle de son départ du Congo et que ces manœuvres ont pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi. Tout en entendant rappeler que cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, il considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.
- .5 Or en l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'étaye ses déclarations d'aucun élément de preuve et que les diverses incohérences chronologiques relevées dans ses déclarations successives par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif. Si ces erreurs semblent toutes trouver leur source dans la dissimulation initiale, par la requérante, de la durée réelle de son séjour en Italie, elles n'en sont pas moins représentatives de l'inconsistance générale de son récit, par ailleurs généralement peu circonstancié. Compte tenu des indices de fraudes rappelés plus haut, de telles déclarations ne peuvent, à elles seules, permettre de tenir les faits invoqués pour établis.
- .6 Les moyens développés en termes de recours ne justifient pas une autre analyse. Le Conseil observe en effet que la partie requérante se borne pour l'essentiel à minimiser l'importance des dissimulations opérées par la requérante et à contester de manière vague la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante. Elle ne développe en revanche aucun moyen

susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes invoquées.

- .7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

## **5. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi**

- .1 Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- .2 La partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire, sur la base, d'une part, des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, d'informations générales concernant la situation des droits de l'Homme en RDC.

- .3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

- .4 La partie requérante invoque également un rapport dénonçant les violations des droits de l'homme dans son pays pour alléguer qu'elle risque d'y être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48, §, b). 4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

- .5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

’, ,

Mme. M. PILAETE,

Le Greffier,

.

Le Président,

M. PILAETE